

## Délibération n° 2018/CA/23 du 29 novembre 2018 modifiant le RGA

La délibération du 29 novembre 2018 modifiant le RGA du CNC a intégré les modifications suivantes aux dispositifs d'aides aux œuvres cinématographiques.

### I- **Modification de l'intensité des aides attribuées pour la production de longs métrages (nouvel article 211-17 du RGA)**

La limite de l'intensité des aides fixée à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> films et œuvres dont le budget est inférieur ou égal à 1,25 M€) **est portée à 70 %** pour les œuvres difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt cinéma.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes adressées au CNC à compter de l'entrée en vigueur de la délibération à **savoir le 21 décembre 2018**.

La limite bénéficie également aux œuvres pour lesquelles les entreprises de production ont obtenu l'agrément des investissements mais n'ont pas encore déposé une demande d'agrément de production avant la date d'entrée en vigueur de la délibération.

### II- **Instauration d'une allocation directe pour les entreprises de production favorisant l'égal accès des femmes et des hommes à la direction des entreprises et à des postes clés de la création et de la production (nouveaux articles 211-86-1 à 211-86-6)**

Des allocations directes sont attribuées en complément des sommes investies par les entreprises de production pour la production de longs métrages d'initiative française de fiction et d'animation aux sociétés qui favorisent l'égal accès des femmes et des hommes à la direction des entreprises et à des postes clés de la création et de la production.

Un barème de 10 points est instauré. Les allocations directes sont attribuées dès lors que cinq points sont obtenus à raison d'une fonction ou d'un poste occupé par une femme.

Le montant de l'allocation est de 15 % du montant des sommes investies.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'agrément des investissements adressées au CNC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### III- **Le suivi, en vue de la réécriture du scénario ou de l'attribution d'une aide à la réécriture de scénarios, des projets candidatant aux aides à la production avant réalisation de courts métrages prendra désormais la forme d'un « tutorat » (article 411-30).**

### IV- **Modification de l'aide à la réécriture de scénarios des œuvres cinématographiques de courte durée (nouveaux articles 411-36-2-1,-2,-3)**

Le montant de l'aide à la réécriture de scénarios est dorénavant plafonné à 2 000 €. Le bénéficiaire de l'aide disposera de 12 mois à compter de la décision d'attribution pour remettre au CNC une note de réécriture et

le scénario remanié. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée maximale de 6 mois par décision du président du CNC. Auparavant, le délai était de 18 mois à compter du premier versement.

#### **V- Modifications de l'aide au programme de production de courts métrages**

L'article 411-39 est modifié comme suit.

L'analyse quantitative de l'activité de production se fait à partir de 7 courts métrages ayant obtenu leur visa au cours des 3 années précédentes. Il est dorénavant précisé que cette analyse se fera sur les 2 ans précédant la demande pour les diffusions réalisées et les sélections ou prix obtenus.

L'abattement de 20 points sur les 40 points attribués dans le cadre de l'analyse qualitative est désormais appliqué **lorsqu'une des deux conditions** énumérées est remplie (enveloppe de l'année précédente non épuisée, ou, tournage ou animatique non achevés d'au moins 50 % des œuvres figurant dans un programme aidé l'année précédente sauf en cas de report dans la mise en production décidé en accord avec le réalisateur). Auparavant, les deux conditions devaient être remplies pour que l'abattement soit appliqué.

La diffusion sur des services de médias audiovisuels à la demande est intégrée au barème des points (article 411-40). Le nombre total maximal de points pouvant être obtenu évolue de la manière suivante :

- le nombre total maximal de points passe **de 20 à 25 points** pour les diffusions sur des services de télévision et services de médias audiovisuels à la demande,
- **de 8 à 4 points** pour la diffusion au public en ligne sur tout terminal fixe ou mobile ou l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ou destinés au secteur non commercial,
- **de 5 à 4 points** pour la diffusion dans le Réseau alternatif de diffusion Extra-court, les réseaux CLAP (Nouvelle Aquitaine), Mèche courte (Auvergne - Rhône-Alpes), Cour(t)s devant (Centre), Flux (Hauts-de-France), RADI Bretagne et Quartier Libre (Seine-Saint-Denis) ou au sein des dispositifs scolaires soutenus par le CNC.
- **de 30 à 25 points** pour le total des « autres diffusions » prévues au 2° du I.

Pour les œuvres les plus longues (entre 30 et 60 minutes), **le coefficient pondérateur des points attribués passe de 2 à 2,5** (article 411-41).

L'entreprise de production peut mobiliser au plus 20 % de l'enveloppe financière pour le financement de dépenses de développement, par sommes entre 3 000 et 20 000 € par projet, d'au plus 2 projets de courts métrages, ou désormais, 1 projet de long métrage ou d'œuvre audiovisuelle (article 411-47). Le programme mis en œuvre doit comprendre au moins une œuvre produite.

L'entreprise de production a dorénavant 1 an (auparavant : 2 ans) à compter de la date de versement de l'aide pour remettre au CNC, pour validation, la version finalisée des projets, ainsi que les justificatifs des dépenses effectuées (article 411-50-4).

#### **VI- Modification des pièces justificatives énumérées par l'annexe 4-3 relative aux aides à la production avant réalisation de courts métrages**

#### **VII- Mise en place d'aides financières destinées à soutenir le dispositif de soutien à la distribution des longs métrages à l'étranger mis en place et géré par UniFrance Film International (nouvel article 724-1)**